



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

**Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

**Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement**

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

services techniques / service juridique

**Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

**Zonage d'assainissement de la commune des ANGLES**

**Le document concerne à la fois les eaux usées (zones 1 et 2) et les eaux pluviales (zones 3 et 4)**

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

**La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? OUI**

**Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? NON**

**Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? OUI**

**1. Caractéristiques des zonages et contexte**

**1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Le schéma directeur d'assainissement des ANGLES a été finalisé en 2008. Il contient un volet zonage assainissement qui n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

Le présent zonage d'assainissement prend compte de toutes les études antérieures, en cohérence avec le PLU arrêté.

**1-2 -Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

NON

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

**1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?**

La réalisation du zonage d'assainissement (compétence Grand Avignon) est menée en parallèle de l'élaboration du PLU des ANGLES (compétence commune). Les documents feront l'objet d'une enquête publique unique.

**1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>**

Oui

<sup>1</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui

- Si non, pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le Grand Avignon met en place un tel zonage sur toutes les communes où un PLU est en création ou révision. Ceci permet en particulier de disposer d'un document opposable pour instruire les rejets d'eaux pluviales au moment des autorisations d'urbanisme.

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Des bassins de rétention (aspect quantitatif) sont prévus dans le zonage.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif exclusivement

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Non concerné

## 11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>2</sup> ?

Oui, approuvé en 2008

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Non. Révision effective à partir de 2018.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non

- Sont-elles en cours ?

Oui

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non. La loi ALUR ne le permet plus.

C'est le SPANC du Grand Avignon qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

## 12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

**La commune réalise actuellement, avec l'appui technique du SMABVGR (Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien), une étude de zonage du risque d'inondation. Les résultats de cette dernière feront l'objet d'une modification ultérieure du PLU et du zonage assainissement. Les documents prennent pour l'instant en compte le risque inondation défini par l'étude d'inondabilité réalisé par la DDE en 2000 (idem POS).**

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. Les bassins versants amonts sont pentus et de grandes dimensions. Le schéma directeur prévoit des travaux d'augmentation des volumes des bassins de rétention existants, de création de nouveaux bassins de rétention et la création d'ouvrages transits/stockage sous chaussées.

- de ruissellement ?

Oui, risques identifiés par l'étude d'inondabilité de 2 000 prise en compte par le projet de PLU. Une étude de zonage risque inondation est en cours.

- de maîtrise de débit ?

Oui. Le zonage assainissement prévoit des bassins de rétention et un débit calibré fonction de l'imperméabilisation pour les opérations nouvelles.

- d'imperméabilisation des sols ?

Oui. Le zonage assainissement prévoit des dispositions pour la compensation des imperméabilisations nouvelles.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il existe plusieurs bassins de rétention sur la commune.

Bien qu'il n'y ait pas à ce jour de zonage assainissement opposable, le Grand Avignon prescrit la gestion à la parcelle des eaux pluviales au moment des permis de construire.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui. Ces secteurs sont identifiés par l'étude d'inondabilité de 2 000 dont un extrait est inséré dans la notice de zonage assainissement

*Si oui, fournir si possible une carte*

*Extrait dans le document (figure 8 p.53)*

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui. Ces secteurs sont identifiés par le schéma directeur. Ils sont décrits dans la notice du zonage assainissement. Il s'agit en particulier du bassin versant du Montagné. Le schéma directeur prévoit des travaux d'augmentation des volumes des bassins de rétention existants, de création de nouveaux bassins de rétention et la création d'ouvrages transits/stockage sous chaussées. Certains travaux sont en cours.

<sup>2</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si oui, fournir si possible une carte

La carte de zonage pluvial est insérée dans le document

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui

- Si oui, lesquelles ?

Zonage du risque inondation pris en compte dans le projet PLU. Zonage assainissement qui sera annexé au PLU. Programme de travaux issu du schéma directeur. Révision du schéma directeur 2018.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Il existe des bassins de rétention sur la commune.

Il n'y a pas d'ouvrages en télégestion, ni de station de pompage des eaux pluviales.

**13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Le zonage assainissement prescrit des dispositifs de traitement à l'aval des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non

## 2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

**2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?**

Non

**2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :**

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui. Il existe deux captages du syndicat des eaux du Plateau de Signargues situés au sud, dans le secteur des Issarts. Ils sont très éloignés des zones urbaines.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui

**2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui

- Autres :

**2-4 - Le territoire dispose-t-il :**

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

**2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :**

- Natura 2000 ?

Non

- ZNIEFF ?

2136 – Travers de Pascal – 91 ha - sud-ouest de la ville

2137 – Garrigues et falaises du Grand Montagné – jouxte nord-ouest de la commune

- Zone humide ?

Le Rhône qui borde la commune représente une zone humide linéaire (ZNIEFF de type II)

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Trame verte : plaine agricole / massif des Angles / massif de Villeneuve / boisements en zone urbaine

Trame bleue : Rhône et roubines de la plaine agricole

Corridors (voir carte jointe) : le projet de PLU entend conserver les continuités écologiques identifiées

- Présence connue d'espèces protégées ?

Le zonage d'assainissement est cohérent avec le PLU. Celui-ci a fait l'objet d'un Etat Initial de l'Environnement et d'une évaluation des incidences des choix du PLU sur l'environnement. Cette évaluation ne relève pas d'incidences notables sur l'environnement et les espèces protégées.

- Autres :

**2-6- Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?**

Le Rhône d'Avignon à Beaucaire : Etat moyen

**2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?**

Non

**2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?**

Oui

**21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

<sup>3</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Non

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Il s'agit de la STEP d'Avignon

- Par temps sec ?

Non

- Par temps de pluie ?

Apports d'eaux parasites en cas de longue période pluvieuse. Une campagne de recherche sera menée à l'occasion de l'actualisation du sda en 2018.

- De façon saisonnière ?

Non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Pas de mesure d'urgence à proprement parler. Mais la STEP est télésurveillée.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Oui, une étude sur la valorisation énergétique au niveau de la STEP d'Avignon va être lancée cette année

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Non

- Autres ?

## 22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Certains réseaux peuvent se mettre en charge à partir de la pluie de fréquence 2 ans.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui : 1986 / 1987 / 1987 / 2002 / 2003

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Oui : 1986 / 1987 / 1987 / 2002 / 2003

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

## 23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

**En fonction des projets créant des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions.**

## 3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ? Expliquez pourquoi.

Le Grand Avignon saisit l'opportunité de réaliser le zonage assainissement en même temps que le PLU de la commune, afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

En ce qui concerne les eaux usées :

- le taux de desserte sur la commune est proche de 100 %
- toutes les zones qui seront amenées à se développer sont classées en assainissement collectif.
- les équipements sont bien dimensionnés pour l'échéance PLU et au-delà

En ce qui concerne les eaux pluviales :

- le risque inondation est pris en compte dans le projet de PLU
- le zonage pluvial est un outil supplémentaire dont se dote le Grand Avignon pour maîtriser l'imperméabilisation et les rejets d'eaux pluviales

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

#### 4. Informations nominatives

**NOM**  **Prénom**

**Dénomination ou raison sociale :**

Adresse du siège social :

Numéro  Extension Bât..

Nom de la voie

Code postal  Localité  Pays

Tél.  Fax

Courriel @

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

**NOM**  **Prénom**

Qualité

Tél.  Fax

Courriel @